



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'environnement
Bureau de l'Eau**

ARRÊTÉ

N° 2024-DDT-SE-238 du 18 juin 2024

relatif à la mise en demeure de M. Didier Fossourier, exploitant horticole, de régulariser sa situation administrative pour la réalisation, sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel, de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation à partir de la Rémarde, de la Charmoise et d'un petit ruisseau affluent de la Rémarde, sans avoir déposé la demande d'autorisation environnementale requise par le I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La Préfète de l'Essonne

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 170-1 à L. 172-12, L. 181-1 à L. 181-32, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-2, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-7-1, R. 181-1 à R. 181-56, R. 211-108 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du Code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024, portant nomination de Mme Simone SAILLANT au poste de directrice départementale des territoires de l'Essonne à compter du 22 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-DIR-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-085-du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 91-2024-DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024, portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU le rapport de manquement administratif du 20 octobre 2023, établi sur le fondement de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 10 novembre 2023, de remise d'une copie du rapport de manquement administratif à la personne en situation irrégulière vis-à-vis de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation à partir de la Rémarde, la Charmoise et d'un petit ruisseau affluent de la Rémarde, sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel (Essonne) et l'invitant à faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU les observations formulées par la personne en situation irrégulière vis-à-vis des régimes de déclaration des activités, installations et usages réglementés de l'eau et des milieux aquatiques et réceptionnées le 22 novembre 2023 par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) M. Didier Fossourier exerce, à Bruyères-le-Châtel (Essonne), une activité horticole pour laquelle il est enregistré sous le numéro SIRET (système d'identification des entreprises et de leurs établissements) 408 700 086 00015. Cette activité horticole implique la pratique de l'irrigation à partir des trois cours d'eau que sont la Rémarde, la Charmoise et un petit ruisseau affluent de la Rémarde et, plus précisément, au droit de cinq points de prélèvement répartis dans quatre sites de cultures florales. Ces derniers ont fait l'objet, le 19 juillet 2023, d'une visite sur place de la part du service de contrôle compétent en matière de police de l'eau ;

(2) M. Fossourier utilise, en tant qu'horticulteur pratiquant l'irrigation, deux installations de pompage. L'une de ces installations, d'une capacité de prélèvement de 50 mètres cubes par heure, prélève de l'eau d'irrigation dans la Rémarde ; l'autre installation, d'une capacité de prélèvement de 25 mètres cubes par heure, prélève de l'eau d'irrigation dans la Charmoise ou dans le petit ruisseau affluent de la Rémarde ;

(3) le volume annuel nécessaire à l'activité horticole de M. Fossourier est estimé à 4 400 mètres cubes ainsi les prélèvements correspondants sont exclus des usages domestiques de l'eau puisqu'ils excèdent le plafond de 1 000 mètres cubes par an fixé en la matière par l'article R. 214-5 du Code de l'environnement ;

(4) le chapitre 4 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement instaure des régimes d'autorisation et de déclaration pour les activités, installations et usages qui ont une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques lorsqu'ils sont réalisés ou exploités à des fins non domestiques. Les prélèvements d'eau dans la Rémarde, la Charmoise et le petit ruisseau affluent de la Rémarde, réalisés à Bruyères-le-Châtel par M. Fossourier pour irriguer ses cultures florales, font partie de ces activités, installations et usages, en vertu de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, ainsi rédigée :

« 1.2.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 mètres cubes par heure ou à 5 pour cent du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ;

2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 mètres par heure ou entre 2 et 5 pour cent du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration). » ;

(5) selon l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, pour l'application de la nomenclature qui y est annexée, le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence de cinq ans. Le débit moyen mensuel sec de récurrence de cinq ans atteint les valeurs de :

- 0,228 mètre cube par seconde, soit 820,8 mètres cubes par heure, pour la Rémarde ;
- 0,018 mètre cube par seconde, soit 64,8 mètres cubes par heure, pour la Charmoise ;

(6) les seuils d'application de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont :

– dans le cas de la Rémarde, de 41,04 mètres cubes par heure pour le régime d'autorisation et de 16,416 mètres cubes par heure pour le régime de déclaration ;

– dans le cas de la Charmoise, de 3,24 mètres cubes par heure pour le régime d'autorisation et de 1,296 mètres cubes par heure pour le régime de déclaration ;

(6) le débit moyen mensuel sec de récurrence de cinq ans du petit ruisseau affluent de la Rémarde, n'est pas connu, mais au vu de son profil et des écoulements observés à la date du 19 juillet 2023 lors de la visite du service de contrôle, le débit de référence est inférieur à celui de la Charmoise ;

(7) la comparaison des débits de référence des cours d'eau concernés et des capacités des deux installations de pompage évoquées au (2) ci-dessus, permet de conclure que les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation pratiqués par M. Fossourier relèvent tous du régime d'autorisation de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

(8) l'article L. 181-1 du Code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 de ce même code, relèvent de la procédure d'autorisation environnementale ;

(9) à la date du 19 juillet 2023, M. Fossourier n'a déposé auprès du guichet unique numérique de l'environnement ou du guichet unique de l'eau de la DDT (direction départementale des territoires) de l'Essonne, aucune demande d'autorisation environnementale en application du I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et, dès lors, l'intéressé se trouve en situation irrégulière vis-à-vis de ses prélèvements d'eau à des fins d'irrigation, désignés au (1) ci-dessus ;

(10) les observations formulées par M. Fossourier suite à la remise, en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, d'un exemplaire du rapport de manquement administratif du 20 octobre 2023, susvisé, font notamment valoir les éléments suivants :

– l'horticulteur emploie un salarié en contrat à durée déterminée ayant 15 ans d'ancienneté et des saisonniers ;

– l'horticulteur estime qu'il poursuivra son activité pendant encore au moins 5 ans ;

– la production de fleurs est impossible sans irrigation et que cette impossibilité d'irriguer empêcherait l'horticulteur de poursuivre son activité ;

(11) en raison de sa situation irrégulière mentionnée au (9) ci-dessus, M. Fossourier doit être mis en demeure, sur le fondement de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de déposer auprès du guichet unique numérique de l'environnement ou du guichet unique de l'eau de la DDT de l'Essonne, dans un délai de douze mois, une demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article L. 181-8 du Code de l'environnement, de prélèvements d'eau d'irrigation à partir de la Rémarde, la Charmoise et du petit ruisseau affluent de la Rémarde, sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel ;

(12) afin d'éviter tout malentendu, M. Fossourier, en tant que personne concernée par la mise en demeure mentionnée ci-dessus, doit être informé que le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale peut déboucher à la suite de son instruction sur une décision de rejet de la part de l'autorité administrative compétente, comme les articles L. 181-9 et R. 181-34 du Code de l'environnement en prévoient la possibilité ;

(13) compte-tenu du caractère professionnel que revêt son activité horticole, il apparaît opportun de permettre à M. Fossourier de poursuivre, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la future demande d'autorisation environnementale, des prélèvements d'eau d'irrigation tout en respectant des mesures conservatoires édictées dans un souci de modération de la pression environnementale sur les milieux aquatiques sollicités ;

(14) la possibilité de poursuivre des prélèvements d'eau d'irrigation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la future demande d'autorisation environnementale, est accordée sans préjudice d'éventuelles mesures de

restriction temporaires des usages instaurées en application d'arrêtés préfectoraux spécifiques dits encore « arrêtés sécheresse ». Ces arrêtés sont pris sur le fondement des articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement ;

(15) il apparaît pertinent d'assortir la mise en demeure, objet du présent arrêté, des mesures conservatoires qui consistent :

- à poursuivre des prélèvements d'eau uniquement à partir de la Rémarde et du petit ruisseau, affluent de la Rémarde, dans la limite d'un volume annuel de 4 400 mètres cubes.

- à limiter les débits de prélèvement à hauteur de 40 mètres cubes par heure dans la Rémarde et de 25 mètres cubes par heure dans le petit ruisseau, affluent de la Rémarde, ou de ses annexes hydrauliques ;

- à poser des compteurs d'eau sur les installations de pompage utilisées pour irriguer les cultures horticoles de la personne mise en demeure ;

- et à enregistrer de manière hebdomadaire ou journalière, les volumes d'eau prélevés sur un support pérenne qui sera mis à la disposition des services de contrôle sur la demande de ces derniers ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : objet de la mise en demeure.

Monsieur Didier Fossourier, enregistré en tant qu'exploitant horticole, sous le numéro SIRET 408 700 086 00015 et dont le siège social est au 89 de la route du Marais à Bruyères-le-Châtel (Essonne), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du guichet unique numérique de l'environnement ou du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, une demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article L. 181-8 du Code de l'environnement, de prélèvements d'eau d'irrigation à partir de la Rémarde, de la Charmoise et d'un petit ruisseau affluents de la Rémarde, sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel.

La demande d'autorisation environnementale est composée des pièces et documents indiqués aux articles R. 181-15 et D. 181-15-1 à D. 181-15-10 du Code de l'environnement.

Article 2 : information importante.

La personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, est informée que le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale peut déboucher à la suite de son instruction sur une décision de rejet de la part de l'autorité administrative compétente en application des articles L. 181-9 et R. 181-34 du Code de l'environnement.

Article 3 : possibilité de poursuite d'activité.

Dans le cadre de son activité horticole et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation environnementale à déposer conformément à l'article 1^{er}, la personne mise en demeure en vertu du présent arrêté, est autorisée à poursuivre des prélèvements d'eau d'irrigation tout en respectant les mesures conservatoires édictées à l'article 4.

L'autorisation de poursuite de prélèvements, visée à l'alinéa précédent, est accordée sans préjudice d'éventuelles mesures de restriction des usages de l'eau instaurées en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement.

Article 4 : mesures conservatoires.

La mise en demeure prononcée à l'article 1^{er} est assortie des mesures conservatoires suivantes :

- poursuite des prélèvements d'eau uniquement à partir de la Rémarde et du petit ruisseau, affluent de la Rémarde, dans la limite d'un volume annuel de 4 400 mètres cubes.
- limiter les débits de prélèvement à hauteur de 40 mètres cubes par heure dans la Rémarde et de 25 mètres cubes par heure dans le petit ruisseau, affluent de la Rémarde, ou de ses annexes hydrauliques ;
- pose de compteurs d'eau sur les installations de pompage utilisées pour irriguer les cultures horticoles de la personne mise en demeure ;
- enregistrement hebdomadaire ou journalier des volumes prélevés, sur un support pérenne qui sera mis à la disposition des services de contrôle sur la demande de ces derniers.

Les mesures conservatoires édictées à l'alinéa précédent sont mises en œuvre dès la notification du présent arrêté prévue à l'article 9.

Article 5 : sanctions administratives.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure décidée à l'article 1^{er}, ou si la demande d'autorisation environnementale au titre du I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement est rejetée, l'autorité administrative ordonne :

- la cessation de la situation irrégulière à l'origine de la mise en demeure décidée à l'article 1^{er} ;
- et la remise des lieux dans un état qui ne porte pas préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution des mesures de cessation ou de remise en état, prévues aux deux tirets précédents.

Article 6 : sanctions pénales.

En cas de non-respect des mesures édictées aux articles 1^{er}, 3 ou 4 du présent arrêté, la personne mise en demeure désignée au même article 1^{er}, s'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 15 000 euros.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par des agents chargés de contrôle administratif ou habilités à rechercher et constater des infractions en application du Code de l'environnement est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Conformément à l'article 131-38 du Code pénal, le montant de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Article 7 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense pas la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations.

Article 9 : notification et publication.

Le présent arrêté est notifié à la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (paragraphe « milieux aquatiques »).

Article 10 : voies et délais de recours.

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis au 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

– par la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État en Essonne. Le délai court à compter du premier jour de la publication.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées aux deux tirets précédents, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de l'Essonne, boulevard de France-Georges Pompidou, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 11 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

18 JUIN 2024

*Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
et par subdélégation,
l'adjointe à la directrice départementale
des territoires*



Marine DE TALHOUET